



A Rennes le 18 mai 2018

A l'ensemble des responsables
des structures médico-sociales

Objet : préparation et aide à la prise des thérapeutiques médicamenteuses en structures médico-sociales

Madame, Monsieur,

De nombreux professionnels intervenants en structures médico-sociales nous ont alertés sur le fait que des aides-soignants, éducateurs, ou encore des personnes non diplômées pouvaient être amenés à préparer les médicaments. Nous nous alertons de ce fait car cela entraîne une faille majeure dans la sécurité du circuit du médicament et une mise en danger, pouvant être vitale, des personnes accueillies au sein de vos structures.

Nous souhaitons porter à votre connaissance que seuls les médecins, pharmaciens et infirmiers sont habilités à préparer un semainier ou dispenser un médicament provenant d'une boîte ou flacon.

Ainsi, la législation nous indique que, concernant la préparation des semainiers :

Le pharmacien :

- L'article R. 4235-48 du Code de la santé publique : « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :*
1° *L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;*
2° *La préparation éventuelle des doses à administrer ;*
3° *La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament »*

L'infirmier :

- Article R. 4311-2 du Code de la santé publique énonce que l'infirmier a notamment pour rôle : « **4° De contribuer à la mise en œuvre des traitements** en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;
- article R. 4311-5 du même Code énonce que : « *Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage :*
4° *Aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable ;*
5° *Vérification de leur prise ;*
6° *Surveillance de leurs effets et éducation du patient ; »*
- article R. 4311-7 du CSP indique que « *l'infirmier ou l'infirmière est habilité(e) à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin :*
- 7° *administration des médicaments sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4311-5. »*

Ainsi, on peut en déduire que l'infirmier peut préparer des semainiers pour administrer des médicaments.

Au regard des recommandations de bonnes pratiques, le semainier se définit comme étant : « *Tout dispositif permettant une répartition hebdomadaire ou journalière de doses de médicaments à administrer et comportant le nom, le prénom et la date de naissance de la personne à laquelle il est destiné ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement où elle est hébergée ou son adresse* », c'est pourquoi préparé dans un semainier individualisé.

Il est également possible d'élargir cette notion de préparation de semainier à la préparation des gouttes. Celles-ci doivent être préparées par des personnes habilitées à la préparation des traitements, sous les mêmes conditions à savoir de manière individualisée, nominative, avec la date et le moment de la distribution.

Concernant l'aide à la prise des traitements, la législation indique que :

- Article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) : précise l'article L.313-26 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) permettant l'aide à la prise des médicaments en établissement social ou médico-social par des personnels éducatifs.
- Article L. 313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : indique que, au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF (**établissements et services sociaux et médico-sociaux**), **lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit** par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une **modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante**.

L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être **assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante** dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, **le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier**.

- **Le Conseil d'Etat - décision N° 233939 du 22 mai 2002** - à jugé que **relève de la compétence des aides-soignants la distribution des médicaments lorsqu'il s'agit d'apporter une aide, un soutien à une personne qui a perdu son autonomie**. La justice a validé cette pratique en retenant la qualification de faute professionnelle le refus de distribuer des médicaments par le personnel cité à l'article R.4311-4 du code de la santé publique.

Ainsi, afin de favoriser la sécurité du circuit du médicament et d'appliquer la législation dans ce domaine, nous vous invitons à :

- Faire préparer les semainiers de comprimés de vos résidents par un pharmacien ou un infirmier
- Favoriser dans la mesure du possible la prescription de comprimés, dans la limite notamment des troubles de la déglutition que pourraient présenter vos résidents
- Si cela n'est pas possible, faire préparer les gouttes dans des flacons fermés, nominatifs, comportant la date et l'heure de distribution (conservation 24h au frigo) par un pharmacien ou un infirmier

Cela ne retire pas la responsabilité de la distribution au personnel d'accompagnement. Le contrôle ultime restant de leur ressort, ainsi que de s'assurer de la prise effective du traitement.

Pour assurer la meilleure sécurité possible dans le circuit du médicament, nous vous invitons à faire

- procéder à un comptage des comprimés par la personne distribuant le médicament au résident
- signer la prise effective des médicaments

Les professionnels de santé, en appui de leurs Ordres respectifs, se tiennent bien sur à votre disposition pour tout renseignement complémentaire notamment dans les possibilités de mise en œuvre de la législation.

E. Perennou
Président
Ordre des Infirmiers du 29-56



J. Morali
Président
Ordre des Médecins de Bretagne



J. Grondin
Président
Ordre des Pharmaciens de Bretagne

